



[TRADUCTION]

Citation : *AK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1161

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision

Partie appelante : A. K.
Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Josée Lachance

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
26 septembre 2022
(GE-22-2002)

Membre du Tribunal : Shirley Netten
Mode d'audience : Sur la foi du dossier
Date de la décision : Le 7 novembre 2022
Numéro de dossier : AD-22-792

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen par un autre membre.

Contexte

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de ne pas verser à A. K. (le prestataire) des prestations d'assurance-emploi parce qu'il a cessé de travailler en raison d'une inconduite. Le prestataire a interjeté appel à la division générale. La division générale a rejeté l'appel de façon sommaire.

[3] Le prestataire en appelle maintenant devant la division d'appel.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[4] Les parties conviennent que la division générale a commis une erreur de droit en rejetant de façon sommaire l'appel du prestataire. Elles conviennent que l'affaire doit être renvoyée à la division générale pour la tenue d'une audience sur le fond.

[5] J'accepte l'issue proposée. La division générale n'a pas correctement appliqué le critère relatif au rejet sommaire.

[6] À titre d'information à l'intention du prestataire, la division générale ouvrira un nouveau dossier. Il comprendra les documents déjà soumis par les parties. Si elles le souhaitent, les parties peuvent déposer des documents supplémentaires avant l'audience.

Conclusion

[7] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. L'affaire est renvoyée à la division générale afin qu'elle soit instruite par un autre membre.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel